



CHARTRE

DE BONNE CONDUITE

DES PARTIS POLITIQUES

Nous, Partis politiques, Groupements politiques, Forces politiques, et Candidats aux élections soussignés

- Conscients du rôle capital des partis politiques et de toutes les forces politiques dans l'expression du suffrage populaire et dans la mobilisation participative des citoyens,
 - Reconnaissant les élections comme le seul moyen démocratique et légitime de conquête du pouvoir,
 - Déterminés à promouvoir un environnement favorable à la tenue d'élections libres, transparentes et équitables dans un climat de tolérance démocratique sans crainte de coercition, d'intimidation et de représailles,
 - Convaincus que la crédibilité d'une élection démocratique repose sur le niveau d'engagement effectif de tous les acteurs dans les différentes phases du processus électoral notamment la transparence de la procédure et des opérations ainsi que leurs résultats,
- Considérant les lois et règlements en vigueur dans notre pays ainsi que les conventions, les standards et normes internationaux en matière électorale,
 - Profondément attachés au respect des droits de la personne humaine consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance et par la Constitution de la République de Madagascar,
 - Soucieux de la stabilité politique, de l'unité nationale et de l'intégrité de Madagascar,

Décidons en toute liberté, et en notre âme et conscience

D'adopter la présente Charte pour promouvoir la transparence et un comportement éthique durant tout le processus électoral.

APPLICATION DE LA CHARTE

Article 1 – Cette Charte de bonne conduite s’applique de manière égalitaire aux signataires - Partis politiques, Groupements politiques, Forces politiques, et Candidats aux élections - qui doivent également respecter l’ensemble des lois et règlements en matière électorale, avant, durant et après les élections.

Article 2 – Il incombe aux parties signataires :

- De la vulgariser afin qu’elle soit strictement observée par leurs dirigeants, cadres, adhérents, sympathisants et membres des comités de soutien,
- De s’encourager mutuellement et encourager tous les acteurs politiques à s’y conformer et à les dissuader d’y contrevenir afin de préserver l’intégrité du processus électoral.

ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CHARTE

Article 3 – S’impliquer pour un processus électoral démocratique et crédible

- En œuvrant au bon déroulement et à l’intégrité du processus électoral tout en rejetant toute initiative visant à le perturber ou à le bloquer,
- En adoptant une démarche d’inclusivité, de dialogue et de consensus avec toutes les entités et en encourageant l’efficacité collective,
- En sensibilisant et en mobilisant les citoyens à s’inscrire sur la liste électorale, à s’assurer qu’ils sont bien inscrits, à retirer leurs cartes d’électeurs à temps, à aller voter, à assister au dépouillement et au comptage des voix, à superviser l’acheminement des résultats,
- En favorisant les échanges d’information entre les partis sur le processus d’enregistrement des électeurs à des fins de vérification et en observant l’ensemble des opérations,
- En se prévalant du droit de réclamer le respect du principe d’égalité de traitement des candidats notamment l’équilibre du temps d’antenne et de parole dans les audiovisuels publics, l’accès équitable aux lieux publics, la réglementation commune pour l’organisation des rassemblements publics,

- En se faisant représenter dans les bureaux de vote par des délégués, bien formés, conscients de leurs devoirs et responsabilités et en s’assurant de leur présence permanente.

Article 4 – Prôner le Fihavanana et la tolérance pour un respect mutuel

- En faisant preuve de retenue dans les attitudes et les comportements,
- En admettant la diversité d’opinions,
- En s’exprimant dans le respect total de la dignité humaine et des droits d’autrui durant les débats et les discours électoraux tout en se gardant de tenir des propos offensants et méprisants et relatifs à la vie privée d’autrui,
- En s’abstenant d’exploiter des lieux symboliques, de mémoire ou de culte pour la propagande électorale, au nom de la laïcité de l’Etat,
- En s’interdisant de permettre, de tolérer, de provoquer la violence sous toutes ses formes notamment l’intimidation, le vandalisme, les voies de fait, le trouble à l’ordre public, l’incitation à la haine raciale, ethnique, religieuse ou fondée sur le genre, ...
- En renonçant à propager des rumeurs et des allégations tendancieuses,
- En dénonçant sans aucune hésitation, tout acte de violence ou d’intimidation ou toute autre manœuvre qui porte atteinte au processus électoral.

Article 5 – S’investir dans la lutte et la prévention des fraudes électorales pour s’assurer des élections équitables

- En planifiant des campagnes de sensibilisation en interne et en externe sur les méfaits de la corruption active et passive pour ne pas nuire à la sincérité du scrutin,
- En se défendant de distribuer de l’argent, des vivres, des effets dans l’intention de corrompre les électeurs ou de se laisser corrompre par des procédés illégaux et des agissements déloyaux, d’influencer ou de soudoyer de quelque manière que ce soit les acteurs engagés dans le processus électoral, les agents électoraux, les membres des bureaux de vote dont les délégués des partis,
- En s’interdisant de corrompre le soutien officiel des leaders d’influence traditionnels et religieux pour voter et à faire voter pour un candidat

- En évitant de corrompre par la distribution d'argent ou la promesse de futurs postes le soutien des autres candidats,
- En s'abstenant de manipuler les registres d'état civil, de falsifier les listes électorales par l'inscription des électeurs fictifs, le refus de faire inscrire des électeurs des partis concurrents, la tentative de radiation illégale d'électeurs de la liste, la subtilisation des cartes d'électeurs à des fins frauduleuses,
- En refusant les irrégularités et les manipulations : vote multiple, usurpation d'identité, utilisation de bulletins de vote pré-cochés, bourrage des urnes,
- En s'astreignant à une transparence et à la traçabilité des fonds utilisés pendant la campagne électorale, telles que prévues par la loi,
- En faisant état de redevabilité et de transparence sur les formes de coopération du candidat et des partis politiques, avec le secteur privé (conseils, financements, appuis logistiques) de façon à clarifier la position de chacun auprès des électeurs et en encourageant les entreprises à adhérer à la Charte d'intégrité du secteur privé,

Article 6 – Faire preuve de probité pour ne pas abuser des positions de pouvoir, d'influence ou de privilèges

- En mettant l'éthique en pratique et au cœur de la culture politique,
- En s'engageant à respecter la neutralité de l'administration et à ne pas exploiter une position officielle en combinant les déplacements financés par l'Etat avec les activités de campagne et en exerçant des pressions sur le personnel sous ses ordres,
- En évitant de recourir à des moyens déloyaux et/ou illicites : chantages et menaces, promesses d'avantages clientélistes de recrutement ou de promotion dans le favoritisme à des postes publics, octroi de contrats de marché public, de faveurs, de privilèges contre le soutien électoral et l'engagement à faire voter pour un candidat,
- En s'interdisant et en dénonçant l'utilisation des biens, moyens et avantages publics tels que bâtiments, salles de réunion, équipements mobiliers, matériels de sonorisation, véhicules, ainsi que des ressources humaines de l'Etat et de ses démembrements, des collectivités territoriales décentralisées, des organismes publics en soutien à une campagne électorale.

Article 7 – Exiger le respect du jeu démocratique

- En menant une campagne éthique et responsable, loin des démagogues, respectueuse de l'environnement,
- En animant les débats autour des projets de société des partis élaborés sur la base de leurs valeurs et de leur idéologie par une saine confrontation d'idées primant la cohésion sociale et l'unité par-dessus les différences ethniques, religieuses, sociales et au-delà des clivages politiques et de la diversité d'opinions pour un choix éclairé des électeurs,
- En adoptant un comportement attentif aux droits des concurrents de faire campagne en toute liberté : ne pas perturber leurs meetings, ne pas gêner la libre circulation de leurs candidats et sympathisants, ne pas dégrader leurs symboles et déchirer leurs affiches, ne pas intimider leurs partisans et les entraver dans la distribution de tracts et la pose des affiches, ne pas chercher à les dénigrer et à les diffamer, résoudre à l'amiable les éventuelles coïncidences de lieu et d'heure d'une activité de campagne susceptibles de provoquer des tensions et des controverses,
- En veillant au respect de la liberté d'expression, de réunion, d'association et de circulation, de la non-discrimination des personnes ainsi qu'à l'exercice du droit de vote des électeurs : ne pas les empêcher à assister aux rassemblements politiques de leur choix, ne pas monnayer leur présence aux meetings politiques ou leur ralliement, ne pas dresser les habitants les uns contre les autres en suscitant un climat de peur, porter assistance aux électeurs en situation de handicap pour une meilleure accessibilité au processus d'inscription et de vote,
- En encourageant les militants et les sympathisants au strict respect des droits civils et politiques, ainsi, qu'aux valeurs démocratiques,
- En se gardant de mettre en œuvre des moyens pour créer des troubles durant les meetings

Article 8 – Agir pour la transparence des comptes de campagne et dans un constant souci de l'éthique

- En s'interdisant le financement et les dons des sociétés commerciales à participation publique, des personnes morales publiques de droit étranger et de tout Etat étranger,
- En se cantonnant aux sources de financements autorisés et en refusant tous types de financement intéressés susceptibles de faire surgir un conflit d'intérêts à l'avenir ainsi que les financements occultes,
- En faisant preuve de discernement et de vigilance sur les soutiens financiers pour ne pas sombrer dans les dérives des canaux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,
- En acceptant de respecter les éventuelles dispositions communément établies sur la limitation des fonds de campagne tenant compte de la nature des élections et des paramètres spécifiques telles que les réalités géographiques des circonscriptions,
- En consacrant un budget raisonnable aux activités de propagande pour ne pas faire offense à la situation de précarité des concitoyens et pour une égalité de chance de tous les partis politiques, à défaut de dispositions légales de plafonnement des dépenses de campagne,
- En respectant les dispositions légales relatives à la gestion des campagnes électorales,
- En faisant preuve de transparence et de traçabilité sur les coûts des campagnes électorales, la nature et la provenance des fonds de campagne, en tenant une comptabilité retraçant l'ensemble des recettes perçues selon leur origine et l'ensemble des dépenses selon leur nature et leur destination, et à la transmettre avec les pièces justificatives à la Commission de contrôle de financement de la vie politique.

Article 9 – Se soumettre au verdict des urnes

- En acceptant la légitimité des résultats de l'élection,
- En reconnaissant la défaite avec dignité et fair-play, et en restant humble dans la victoire,
- En abordant les éventuels contentieux électoraux dans la sérénité et dans le strict respect des textes tout en écartant la violence sous toutes ses formes,
- En se soumettant aux décisions rendues par les institutions chargées du règlement des différends électoraux.

DISPOSITIONS FINALES ET SUIVI DE LA CHARTE

Article 10 – Les signataires donnent mandat à un Comité de mise en œuvre et de suivi composé des représentants des partis politiques pour veiller à la stricte application de la présente Charte.

Article 11 – La violation des principes fixés par cette charte par un ou plusieurs partis ouvre droit à saisir le Comité de mise en œuvre et de suivi en fonction de la nature de l'écart, le Comité de Suivi peut prendre des mesures allant du rappel à l'ordre jusqu'à la dénonciation publique ou auprès des autorités administratives ou judiciaires compétentes, indépendamment des sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 12 – La présente Charte de bonne conduite entre en vigueur dès sa signature. Tout parti, légalement constitué ou candidat n'ayant pas adhéré à cette Charte lors de son entrée en vigueur pourra le faire auprès du Comité de mise en œuvre et de suivi qui rendra publique toute nouvelle adhésion.